

Séance ordinaire du Conseil municipal de Sainte-Famille, Î.O., tenue le 2 mars 2015, à 20 h 00, à la salle municipale, sous la présidence de monsieur le maire Jean-Pierre Turcotte.

M. Jean-Pierre Turcotte, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum et déclare la séance ouverte à vingt heures.

Sont également présents (es) :

Mesdames les conseillères : Sylvie DeBlois
Anne Pichette

Messieurs les conseillers: Yves Lévesque
Arthur Plumpton
Bruno Simard
Marc-Antoine Turcotte

Ordre du jour

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015, ainsi que l'assemblée publique de consultation.
3. Suites de ces séances.
4. Correspondance.
5. Adoption des dépenses.
6. Adoption du règlement # 2015-276.
7. Adoption du règlement # 2015-277
8. Résolution désignant les immeubles qui doivent être transmis à la MRC pour fins de vente.
9. Adoption du second projet de règlement 2015-278
10. Résolution appuie demande C.P.T.A.Q.
11. Résolution autorisation signature Desjardins entreprises
12. Résolution embauche pompier volontaire
13. Résolution autorisant la Directrice générale /secrétaire trésorière à procéder à la demande de soumissions sur invitation pour la vidange des fosses septiques.
14. Divers
 - 14.1 Demande de financement Maison des Jeunes
 - 14.2 Demande de participation au financement du chronométrage Défi Santé Ile d'Orléans
 - 14.3 Demande de financement Le Chœur de l'Isle d'Orléans
15. Rapport des élus sur les divers comités.
16. Période de questions.
17. Levée ou ajournement de la séance.

1. Adoption de l'ordre du jour

Sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Bruno Simard, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) que l'ordre du jour précité soit adopté.

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2015, ainsi que l'assemblée publique de consultation.

Sur une proposition de Sylvie DeBlois, **Appuyée par** Anne Pichette, **Il est résolu à l'unanimité** des conseillers (ères) de procéder à l'adoption du procès-verbal de la séance du 2 février 2015, ainsi que l'assemblée publique de consultation.

3. Suites de cette séance

4. Correspondance

Résolution décrétant le mois d'avril mois de la jonquille.

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Anne Pichette

APPUYÉ PAR Yves Lévesque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

5. Adoption des dépenses

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la liste des comptes à payer soumise par la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par Yves Lévesque, Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'autoriser le paiement des factures de février totalisant 77 317.11 \$, ainsi que les comptes à payer au montant de 21 174.40 \$ et que le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

15-33

6. Adoption du règlement # 2015-276

Adoption du règlement « 2015-276 - Règlement visant à autoriser la mise en place de constructions demi-cylindriques pour les usages agricoles, en établir les normes et conditions, à permettre un second usage complémentaire à l'usage résidentiel et en établir les conditions d'exploitation.

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu la volonté du conseil de modifier le règlement de zonage # 2005-197

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 janvier 2015.

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 2 février 2015.

15-34

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 2 février 2015.

En conséquence

Il est proposé par Yves Lévesque, **appuyé par** Bruno Simard , **résolu à l'unanimité des conseillers (ères),**

Que le règlement 2015-276, intitulé

Règlement modifiant le règlement de zonage 2005-197 et visant à autoriser les constructions demi-cylindriques et à permettre un second usage complémentaire à l'usage résidentiel. », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la mise en place de constructions demi-cylindriques pour les usages agricoles, d'en établir les normes et conditions, de permettre un second usage complémentaire à l'usage résidentiel et d'en établir les conditions d'exploitation.

Article 2 : Modification au CHAPITRE III – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'article 48. « Types de bâtiments interdits » est modifié par l'abrogation et le remplacement du 3e alinéa lequel se lit maintenant comme suit :

*« Les bâtiments dont la structure est demi-cylindrique sont interdits sur tout le territoire de la municipalité, sauf pour des usages de la classe 71.
« Agriculture ». »*

L'article 50.1 est créé et se lit comme suit :

« 50.1 Entretien des constructions

Toute construction doit être entretenue, ne constituer aucun danger pour la sécurité publique et demeurer d'apparence uniforme. Toutes parties brisées, détériorées, écaillées, fendillées ou décolorées doivent être entretenues, réparées ou repeintes. Le revêtement extérieur doit être entretenu et au besoin remplacé conformément aux dispositions applicables.»

L'article 75. « Les usages et constructions autorisés » est modifié par l'ajout du sous-alinéa 27p, lequel se lit comme suit :

« 27o Un bâtiment demi-cylindrique par rapport à une exploitation agricole. »

L'article 84.1 est créé et se lit comme suit :

« 84.1 Les bâtiments demi-cylindriques

Un bâtiment demi-cylindrique peut être mis en place aux conditions suivantes :

- 1. Il a fait l'objet d'une demande de permis,*
- 2. Une seule unité peut être mise en place par exploitation agricole sauf s'il s'agit de serres,*
- 3. Il est installé en zone agricole sur un lot étant partie de l'exploitation,*
- 4. Il doit être implanté à plus de 100 mètres de l'emprise du Chemin Royal,*
- 5. La superficie est inférieure à 850 m²,*
- 6. La hauteur de toute partie de la construction est inférieure à 9 mètres,*
- 7. En aucun temps l'ossature de la construction ne doit être visible,*
- 8. Le revêtement doit être entretenu ou même remplacé au besoin.*
- 9. L'impact visuel du bâtiment a partir du chemin Royal ainsi que de la Route du Mitan doit être atténué par l'utilisation de l'une des techniques suivantes ou d'une combinaison de celles-ci :*

- Le bâtiment est positionné à l'arrière d'une construction existante ou d'une portion du relief du site.*
- Le bâtiment est intégré à un boisé existant*
- Une zone tampon boisée est créée dans la perspective entre la route et le bâtiment. La zone tampon sera composée d'une plantation de conifères et de feuillus qui sont disposés en quinconce.*

L'article 57. « SERVICES ET ACTIVITÉS ARTISANALES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION » est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 16^o lequel se lit comme suit :

« 16^o La fabrication artisanale de produits d'alimentation et leur vente.»,

L'abrogation et le remplacement du second sous-alinéa du troisième alinéa par le suivant :

« 2° au plus, deux usages complémentaires parmi ceux énumérés, peuvent être exercés, par immeuble résidentiel; »

L'ajout dans ce même alinéa des sous-alinéas 11° et 12° lesquels se lisent comme suit :

« 11° Dans le cas ou plus d'un usage complémentaire a cours, la superficie ainsi exploitée doit avoir une valeur inférieure à 50% de la superficie au sol de la résidence;

12° Au surplus de l'exploitant, un seul employé n'habitant pas sur place peut y travailler. »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7. Adoption du règlement # 2015-277

Adoption du règlement « 2015-277 - Règlement visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines. »

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu que le conseil a pris connaissance du règlement

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

15-35

Attendu la volonté du conseil que

En conséquence

Il est proposé par Sylvie DeBlois, **appuyé de** Arthur Plumpton

Et résolu :

Que le présent règlement 2015-277 intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 2005-201 et le règlement de zonage 2005-197 et visant à établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de prélèvement des eaux et définir les termes associés à ce type d'aménagement. » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une installation de

prélèvement des eaux, définir les termes associés à ce type d'aménagement et retirer de ces réglementations les références aux ouvrages de captage des eaux souterraines.

Article 2 : Modifications au RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2005-201

Article 2.1 : Modification au CHAPITRE III : PERMIS DE LOTISSEMENT

L'article 11. **FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT** est modifié par le remplacement au sous-alinéa « 6^o » des termes « *ouvrages de captage des eaux souterraines* » par « *installations de prélèvement d'eau* ».

Article 2.2 : Modification au CHAPITRE IV : PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 17. **FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION** est modifié par le remplacement au sous-alinéa « 3^o », section h) des termes « *ouvrages de captage de l'eau souterraine* » par « *installation de prélèvement d'eau* ».

Article 2.3 : Modification au CHAPITRE V – CERTIFICAT D'AUTORISATION

La section VIII : OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE est abrogée et remplacée par la suivante :

« SECTION VIII : INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

49. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau au sens donné par la réglementation adoptée par le Gouvernement du Québec applicable en la matière, desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est inférieure à 75 000 litres par jour est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.*

*(Note de bas de page) : * Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) et ses amendements, en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié.*

50. FORME DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une Installation de prélèvement d'eau, doit être présentée au secrétaire-trésorier ou à l'inspecteur, en trois exemplaires, sur les formulaires fournis par la Municipalité; elle doit être datée et signée et doit comprendre le nom, prénom, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1^o un document signé par le requérant et autorisant son représentant à procéder à la demande de certificat d'autorisation, le cas échéant;
- 2^o un document contenant les informations suivantes :
- a) Le type et la capacité projetée de l'Installation à être mise-en place,
 - b) l'utilisation faite de l'eau prélevée;
 - c) le nombre de personnes devant être desservies par l'installation;
 - d) Les coordonnées complètes ainsi que le numéro de licence de la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur mandaté pour réaliser l'aménagement;
 - e) Les coordonnées complètes de tout professionnel mandaté dans le cadre du projet;
- 3^o Un plan complet, basé si possible, sur le certificat de localisation de la propriété, montrant la localisation de l'Installation par rapport aux différents éléments identifiés au Règlement provincial applicable en la matière et aux suivants :
- 1. Les limites du terrain visé,
 - 2. Toutes constructions existantes ou projetées sur le site,
 - 3. Les Installations existantes sur le terrain visé et ceux adjacents,
- 4^o Pour une demande impliquant un système de géothermie avec ou sans prélèvement d'eau, un plan complet à l'échelle permettant de bien comprendre la constitution et le fonctionnement du système.
- 5^o Un document attestant que celui qui a réalisé les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux, s'engage à transmettre à la municipalité dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport contenant les renseignements énumérés à l'annexe I du règlement provincial applicable en la matière et attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues audit règlement.

51. (Abrogé)

52. MODALITÉS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur émet le certificat d'autorisation si :

- 1^o la demande est conforme au Règlement provincial applicable en la matière,
- 2^o la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- 3^o le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- 4^o l'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9.002) a été émise par le ministre.

53. CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau devient nul si l'une des conditions suivantes survient :

- 1^o les travaux d'aménagement de terrain n'ont pas été complétés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat;
- 2^o les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou terminer les travaux, il doit se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation. »

**Article 2.4 : Modification au CHAPITRE VI : DISPOSITIONS
RELATIVES AUX TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION
DES PERMIS ET CERTIFICATS**

L'article **62. Certificats d'autorisation** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 8^o par le suivant :

« 8^o Installation de prélèvement d'eau : 20.00 \$ »

Article 3 : Modifications au RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-197

**Article 3.1 : Modifications au CHAPITRE I : DISPOSITIONS
DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

L'article **20. TERMINOLOGIE** est modifié par :

- L'abrogation et le remplacement dans le sous-alinéa 130^o des termes « *ouvrage de captage des eaux souterraines* » par les suivants : « *installation de prélèvement d'eau* »,

Et par :

- l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 131^o par le suivant :
« 131^o Installation de prélèvement d'eau (Installation) : équipement installé en vue de capter les eaux souterraines ou d'y circuler. »

**Article 3.2 : Modifications au CHAPITRE VII : L'UTILISATION DES COURS
ET MARGES DE REcul**

- L'article **114. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT MINIMALE** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 21^o, par le suivant :

« 21^o Les installations de prélèvement d'eau. »,

- L'article **115. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES MINIMALES** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 22^o, par le suivant :

« 22^o Les installations de prélèvement d'eau. »,

- L'article **116. USAGES ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa 22^o, par le suivant :

« 22^o Les installations de prélèvement d'eau. »,

Article 3.3 : Modifications au CHAPITRE XVI : LES NORMES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

- L'article **269. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX** est modifié par l'abrogation et le remplacement au sous-alinéa « g) » du terme « *puits individuels* » par les termes « *installations de prélèvement d'eau individuelles* »,
- L'article **272. NORMES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)** est modifié par l'abrogation et le remplacement du sous-alinéa « f) » par le suivant :

« L'amélioration ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau d'une résidence ou d'un établissement existant par une installation construite de manière à satisfaire aux conditions prévues au règlement provincial applicable en la matière; »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

8. Résolution désignant les immeubles qui doivent être transmis à la MRC pour fins de vente.

Attendu que le conseil a pris connaissance de la liste de l'état des taxes impayées lors de la séance ordinaire du 2 février 2015.

Attendu qu'à défaut d'obtenir le paiement des sommes dues (en capital, intérêt et frais), les immeubles désignés, tels que déposés seront vendus à l'enchère, conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, le 11 juin 2015.

Sur une proposition de Marc-Antoine Turcotte, Appuyée par Anne Pichette, et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) d'autoriser la *directrice générale/secrétaire trésorière* Sylvie Beaulieu à transmettre l'état des taxes impayées tel que déposé à Mme Chantale Cormier, *directrice générale/secrétaire trésorière*.

9. Adoption du second projet de règlement # 2015-278.

Adoption du second projet de règlement « 2015-278 Règlement visant à modifier une portion de la limite sud-est de la zone 4-R afin de permettre le repositionnement de la patinoire municipale.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné pour fins d'adoption du présent règlement;

Attendu les pouvoirs habilitants et les obligations de la Loi sur L'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu qu'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 2 mars 2015.

En conséquence

Sur une proposition de Bruno Simard, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères).**

Que le second projet de règlement 2015-278, intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2005-197 et visant à redéfinir les limites de la zone 4-R du plan de zonage de la Municipalité. » soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

« Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier une portion de la limite sud-est de la zone 4-R afin de permettre le repositionnement de la patinoire municipale.

Article 2 : Modification au Plan de Zonage

Le plan de zonage, étant annexe du règlement de zonage 2005-197 de la Municipalité, est modifié par le déplacement d'une portion de la limite sud de la zone 4-R selon la nouvelle configuration suivante :

« Partant d'un point situé à la rencontre des limites nord-est et sud-est du lot 128-4 du cadastre de la municipalité de Sainte-Famille vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est du lot 256, de ce point, vers le nord-est sur une distance de 64.25 mètres, parallèlement à la limite sud-est des lots 128-2 et 127, puis vers le nord-ouest jusqu'à atteindre la limite sud-est du lot 127. »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. »

10. Résolution appuie C.P.T.A.Q.

Attendu que le conseil municipal désire modifier ses infrastructures afin d'agrandir la patinoire existante mise en place en 1974 et ainsi acquérir une partie du lot 128.

Attendu que le lot devant servir à l'agrandissement ne peut être utilisé à des fins agricoles et que la municipalité voit à l'entretien dudit lot depuis plusieurs années.

Attendu que les procédures d'amendement au règlement ont été adoptées lors de la séance du 2 février 2015.

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance de 2 février 2015.

En conséquence sur une proposition de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères)**, d'appuyer la demande de M. Mario Turcotte, afin de vendre une partie du lot 128.

11. Résolution autorisation signature Desjardins entreprises.

Attendu que Desjardins Entreprises Québec Capitale, désire que la municipalité de Sainte-Famille, procède à la mise à jour de son dossier.

En conséquence sur une proposition de Anne Pichette, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ère)**, de confirmer que Mme Sylvie Beaulieu, Directrice-générale /secrétaire-trésorière ainsi que M. Jean-Pierre Turcotte, maire sont autorisés à signer les chèques pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Famille.

12. Résolution embauche pompier volontaire.

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des recommandations du Directeur de la Sécurité incendie M. Pierre Leclerc.

15-40 **En Conséquence, Sur une proposition** de Arthur Plumpton, **Appuyée par Yves Lévesque** , **Il est résolu à l'unanimité** de procéder à l'embauche de M. Jean-Baptiste Morasse, pompier volontaire pour la Municipalité de Sainte Famille.

13. Résolution autorisant la Directrice générale /secrétaire trésorière à procéder à la demande de soumissions sur invitation pour la vidange des fosses septiques.

Attendu qu'il est nécessaire de procéder à la demande de soumissions sur invitation pour la vidange des fosses septiques.

15-41 **En conséquence sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Appuyée par Bruno Simard** , **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)**, d'autoriser la Directrice générale /secrétaire trésorière à procéder à la demande de soumission sur invitation auprès de fournisseurs.

14. Divers

14.1 Demande de financement Maison des Jeunes.

15-42 **Sur une proposition** de Arthur Plumpton , **Appuyée par** Anne Pichette **Il est résolu à l'unanimité des conseiller(ères)**, d'accorder un montant de 250 \$ à l'organisme.

14.2 Demande de participation au financement du chronométrage Défi Santé Ile d'Orléans

15-43 **Sur une proposition** de Marc-Antoine Turcotte, **Appuyée par** Anne Pichette, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 100 \$ à l'organisme.

14.3 Demande de financement Le Chœur de l'Isle d'Orléans

15-44 **Sur une proposition** de Arthur Plumpton, **Appuyée par** Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères)** d'accorder un montant de 100 \$ à l'organisme.

15. Rapport des élus sur les divers comités.

16. Période de questions.

17. Levée ou ajournement de la séance.

15-45 **Sur une proposition** de Sylvie DeBlois, **Il est résolu à l'unanimité** que la séance soit levée à 21h10

Je, Jean-Pierre Turcotte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.